



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON
SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	19
Représentés	4
Excusés	0
Absent (e)	0
Votants	23

L'an deux mille vingt et deux et le 05 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 29 août 2022.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Madame CALABRESE Jacqueline a donné pouvoir à Madame Solange FEUILLET, Madame BOUNOIR Claudine a donné pouvoir à Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Monsieur CURNIER Serge a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur CATHELAN Bernard.

SECRETAIRE : Madame Jocelyne VALLET est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Jocelyne VALLET **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

I.FINANCES :

42/2022 Décision Modificative N°1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-1

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18/2022 du 4 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'année 2022,

Considérant que le Budget est un acte prévisionnel des dépenses et de recettes d'une année il est donc nécessaire en cours d'exécution de modifier ou de corriger ces prévisions.

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 qui notifie à la Commune le montant du Fonds de compensation de la TVA,

Considérant que quelques ajustements sont à faire, à la fois en investissement et en fonctionnement.

C'est pourquoi cette décision modificative n° 1 du Budget primitif 2022 est proposée au Conseil Municipal en vue de corriger les crédits budgétaires inscrits.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	Montant	Chapitre 77 – Produits spécifiques	Montant
Compte 61558 – Entretien et réparation sur autres biens mobiliers	2 535.65 €	Compte 777 – FCTVA	2 535.65 €
TOTAL	2 535.65 €	TOTAL	2 535.65 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	Montant	Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	Montant
Compte : 20422- Subventions personnes de droit privées	1 172.50 €	Compte 10226 - Taxe d'aménagement	3 708.15 €
Chapitre 10 Compte 102291- reprise sur FCTVA	2 535.65 €		
TOTAL	3 708.15 €	TOTAL	3 708.15 €

Il y a lieu :

De modifier et de corriger les crédits inscrits au Budget primitif 2022

D'approuver la décision modificative n°1

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Adoptée à l'unanimité

43/2022 : Approbation des tarifs « concessions, caverne, colombarium » pour le cimetière communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 2223-15 du code général des collectivités territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir dans le cimetière une concession ou autre.

Considérant la possibilité d'installer des caverne dans le cimetière et au vu de leurs mises à dispositions, il est nécessaire de fixer un tarif de la même façon que la commune a fixé un tarif pour les colombariums et les concessions.

En tant que personnes ressources du service public de l'éducation nationale, les Psy E. N. réalisent les bilans psychologiques appropriés pour éclairer les problématiques soulevées. Pour ce faire, ils mobilisent des outils spécifiques nécessaires à l'élaboration d'un diagnostic.

De ce fait, afin que la Psy E. N. puisse réaliser les tests, il est nécessaire d'acquérir un matériel « WISC-V » qui sera financé par les communes de Plan d'Orgon, Eygalières, Aureille, Mouriès et Maussane-les-Alpilles au prorata du temps moyen d'intervention hebdomadaire. Selon la ventilation ci-dessous :

- Plan d'Orgon	intervention de la Psy E. N. 2 jours :	$\frac{1}{2} \times 2002,74 =$	1001,37 €
- Eygalières	intervention de la Psy E. N. $\frac{1}{2}$ journée :	$\frac{1}{4} \times 1001,37 =$	250,35 €
- Aureille	intervention de la Psy E. N. $\frac{1}{2}$ journée :	$\frac{1}{4} \times 1001,37 =$	250,35 €
- Mouriès	intervention de la Psy E. N. $\frac{1}{2}$ journée :	$\frac{1}{4} \times 1001,37 =$	250,35 €
- Maussane	intervention de la Psy E. N. $\frac{1}{2}$ journée :	$\frac{1}{4} \times 1001,37 =$	250,35 €

Il y a lieu de :

Approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

II. RESSOURCES HUMAINES :

46/2022 : Maintien du régime indemnitaire des élus malgré l'augmentation du point d'indice.

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2020 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 17/2020 du conseil municipal du 15 juin 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret N°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du Décret N°82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la fonction publique et du Décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu que depuis le 1^{er} juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé, et entérinée par le décret 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnes des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025.53 euros depuis le 1^{er} juillet 2022.

Considérant qu'il revient aux Collectivités Territoriales de fixer les indemnités versées aux Maire, Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués,
Considérant que la commune de Plan d'Orgon fait partie de la strate démographique de 3500 à 9999 habitants ;

Considérant que malgré la hausse du point d'indice, le Maire et les Adjointes souhaitent maintenir une rémunération identique au point d'indice précédent, en conséquence il y a lieu de minorer le pourcentage de référence au calcul de l'indemnité,

Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS CAVURNE
COMMUNE DE PLAN D'ORGON

CAVURNE	Redevance	Droits enregistrement 4,50 %	Frais assiette 2,37%	Taxe additionnelle communale 1,20%	Droits Fixes	TARIF TOTAL
20 ans	450,00 €	PAS DE DROITS D'ENREGISTREMENT			0,00 €	450,00 €
Renouvellement 10 ans	225,00 €	PAS DE DROITS D'ENREGISTREMENT			0,00 €	225,00 €

Il y a lieu de :

Fixer les tarifs applicables à l'acquisition des cavurnes selon le tableau ci-dessus,

Accepter la mise en place à compter du 1^{er} octobre 2022,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

44/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Boule Planaise »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la demande formulée par l'association la Boule Planaise ;

Considérant l'intérêt public local que représente cette association ;

Décide, le versement exceptionnel d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 euros à l'association la Boule Planaise.

Il y a lieu de :

Approuver pour l'exercice budgétaire 2022 le versement exceptionnel d'une subvention de 600,00 euros à l'association Boule Planaise.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à la majorité, avec 1 abstention de Monsieur Bernard CATHELAN

45/2022 : Délibération et Convention achat groupé « Test WISC-V » pour la psychologue scolaire

Rapporteur : Emilie JARILLOT

Afin de lutter contre les effets des inégalités sociales, les Psychologues de l'Education Nationale ont inscrit une action au bénéfice de la réussite scolaire pour tous.

Au sein de la spécialité « Education, développement et apprentissage », les Psy E. N. exercent leurs fonctions dans le premier degré. Ils contribuent à l'acquisition des apprentissages fondamentaux par les élèves. Ils mobilisent en outre leurs compétences en faveur de leur développement psychologique et leur socialisation. Ils interviennent auprès des élèves nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicap en participant à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de mesures d'aide individuelle ou collective appropriées à leur situation.

En application de l'article L 2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire percevra une indemnité calculée sur la base de la population issue du dernier recensement, et au taux **minoré de 53.15% de l'indice 1027.**

Monsieur le maire a indiqué par courrier en date du 3 juin 2020 qu'il souhaitait réduire son indemnité de 50 € par mois et maintient sa volonté pour son indemnité 2022 recalculée,

En application des articles L 2123-20 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoints au Maire exerçant effectivement leurs fonctions et titulaires d'un arrêté de délégation, bénéficient du droit au versement d'une indemnité **au taux minoré de 21.25% de l'indice 1027.**

Les adjoints ont indiqué par courrier en date du 3 juin 2020 qu'ils souhaitaient réduire leur indemnité de 50 € par mois et le maintien de nouveau pour l'indemnité 2022 recalculée,

En application de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, seul un conseiller municipal est délégué est son indemnité est calculée sur le renoncement d'une partie des indemnités du maire et des adjoints,

Le total de ces indemnités ainsi calculée ne dépasse pas l'enveloppe globale de la Commune prévue par les textes ;

Il y a lieu de :

Décider de fixer l'indemnité brute mensuelle à compter du 01/07/2022 du Maire à 53.15% du montant de l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique, soit un montant de 2139.56 €, diminué de 50,00€.

Décider de fixer l'indemnité brute mensuelle à compter du 01/07/2022 des Adjoints au Maire à 21.25%% du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la Fonction Publique, soit 855.42 € diminué de 50 € ;

Fixer l'indemnité brute mensuelle du conseiller municipal délégué à 350 €.

Préciser que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale des indemnités des élus de la commune prévu par les textes.

Adoptée à l'unanimité

47/2021 : Rémunération des enseignants pour les études surveillées

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2019.

Pour assurer le fonctionnement du service il est fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Cette organisation sera applicable pour l'année scolaire 2022/2023.

La réglementation est fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

HEURE D'ENSEIGNEMENT	MONTANT
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteur exerçant en collègue	22,26 €
Professeurs des écoles classe normales exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

Il y a lieu de :

Décider pour l'année scolaire 2022/2023, de faire assurer les missions des heures d'enseignements au titre d'activité accessoire, conformément au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal. Sus indiqué valeur 2017.

Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.

Adoptée à l'unanimité

48/2022 : Approbation du Règlement Intérieur du service de la Police Municipale

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-4 et suivant du code du travail,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Technique du 24 mai 2022,

Il y a lieu de :

Approuver le Règlement Intérieur du service de la Police Municipale,

Charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

III. DIVERS :

49/2022 : Autorisation de signature d'une convention projet Relais Orange TOTEM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au vu de la création par l'opérateur Orange de sa filiale TOTEM France, spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructure passives, notamment les pylônes ayant la capacité d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques.

La commune de Plan d'Orgon ayant donné autorisation le 29 novembre 2004 d'occuper le domaine public à Orange pour l'installation d'un pylône comme décrit ci-dessus sis, place Lucien Martin, derrière la poste, la commune doit refaire une convention avec TOTEM France qui s'engage à verser une redevance pour l'occupation du domaine public.

La convention reste à la disposition des élus pour lecture.

Il y a lieu de :

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec TOTEM France,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

50/2022 : Délibération nomination du représentant « CLETC »

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Plan d'Orgon étant membre de la Communauté de Communes Terre de Provence Agglomération, et au vu de la création par celle-ci d'une commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges par délibération du 19 juin 2014. Cette commission ayant pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité qui a opté pour la fiscalité professionnelle unique (FSU). Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. Pour se faire il convient de déléguer un représentant de la commune. Il est proposé Monsieur le Maire.

Il y a lieu de :

Désigner Monsieur le Maire représentant de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

51/2022 : Convention avec Provence en Scène

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dispositif « Provence en Scène » du Conseil Départemental consiste à :

- Inciter les communes de moins de 20 000 habitants à proposer une saison culturelle ;
- Favoriser la création et la diffusion de spectacles produits par les artistes des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le conventionnement entre le Conseil Départemental et la commune permet de disposer au minimum d'un spectacle par an pour les collectivités.

Considérant que les participations financières prises en charge par le Conseil Départemental du programme « Provence en Scène » pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, s'élèvent à 60% du coût du spectacle et à 80% si la commune choisit un spectacle inscrit dans « Provence en Scène Plus » ;

Il y a lieu de :

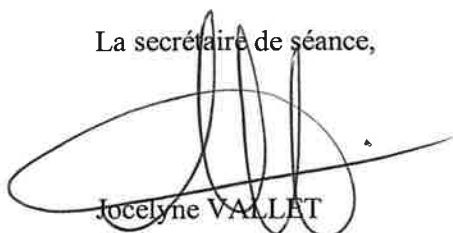
Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental pour la saison 2022-2023 ;

Autoriser Monsieur le Maire à signer les fiches de programmation découlant de cette convention.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 18h45.

La secrétaire de séance,


Jocelyne VALLET



Le Maire,


Jean-Louis LEPIAN

